

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008
Phase 2

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

Intervenants

ARGUMENTATION ÉCRITE DU TRANSPORTEUR
THÈME 5
CRÉDITS POUR CLIENTS DU SERVICE EN RÉSEAU INTÉGRÉ
PROPRIÉTAIRES D'INSTALLATIONS DE TRANSPORT

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	1
II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	1
III- POSITIONS D'INTERVENANTS	2
A. S.É./A.Q.L.P.A.	2
B. Autres intervenants	2
IV- CONCLUSION.....	3

I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Le Transporteur propose de modifier l'article 30.9 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (**Tarifs et conditions** ou **TC**), afin de préciser :
 - a) Que le client à qui appartiennent des installations de transport qui sont intégrées au réseau du Transporteur après la date de début de service n'a droit à une rémunération en vertu de cette disposition que dans la mesure où les installations en cause sont intégrées à l'exploitation des installations du Transporteur; et
 - b) Que ces installations sont présumées être intégrées à l'exploitation des installations du Transporteur si elles pourraient être incluses dans les revenus requis annuels du Transporteur conformément à l'Appendice H, si elles appartenaient à ce dernier;
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 18-19 **[Onglet 4]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 30.9 TC **[Onglet 5]**;

II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

2. Le Transporteur soumet les motifs suivants au soutien des modifications proposées :
 - a) Préciser les droits à la rémunération d'un client du réseau intégré qui ajoute des installations de transport qui sont intégrées au réseau de transport du Transporteur après la date du début du service;
 - b) Refléter les modifications apportées par la FERC à son tarif *pro forma*;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 30.9 TC **[Onglet 5]**;
 - Ordonnance 890, para. 753 **[Onglet 1]**;
3. Les Tarifs et conditions actuels prévoient que le client du réseau intégré qui ajoute des installations au réseau de transport du Transporteur après la date du début du service a droit à une rémunération pour ces ajouts (sous la forme d'un crédit appliqué à ses frais de transport) s'ils satisfont à deux conditions, à savoir : (1) les installations de transport sont intégrées à la planification et à l'exploitation du Transporteur et (2), les installations ont été planifiées en commun et installées en collaboration avec le Transporteur;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 30.9 TC **[Onglet 5]**;
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 18 **[Onglet 4]**;
4. Dans l'ordonnance 890, la FERC a éliminé la deuxième condition car jugée de nature à inciter les transporteurs à refuser la planification conjointe d'ajouts afin d'éviter d'accorder des crédits aux clients propriétaires d'installations de transport;
 - Ordonnance 890, para. 735 **[Onglet 1]**;
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 18 **[Onglet 4]**;

5. La FERC a toutefois maintenu la première condition, en précisant que les installations dont le client est propriétaire sont considérées comme étant intégrées à l'exploitation du transporteur : (1) si elles sont intégrées au réseau du transporteur, (2) elles procurent des avantages additionnels à ce réseau en termes de capacité et de fiabilité et (3), elles peuvent être utilisées par le transporteur dans l'exploitation de son réseau. La FERC ajoute que les installations du client seront présumées intégrées à l'exploitation du transporteur s'il s'agit du type d'installations qui seraient incluses dans les revenus requis annuels du transporteur, si elles lui appartenaient;
 - Ordonnance 890, para. 753-754 **[Onglet 1]**;
 - Ordonnance 890-A, para. 349 **[Onglet 2]**;
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 18 **[Onglet 4]**;
6. Le Transporteur propose d'intégrer cet amendement dans ses Tarifs et conditions afin de refléter les modifications apportées par la FERC à son tarif *pro forma*;
7. Puisque le Transporteur n'a pour l'instant aucun client en réseau intégré, la modification proposée est sans impact sur sa clientèle actuelle;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 30.9 TC **[Onglet 5]**;
8. Le Transporteur estime néanmoins que la modification proposée est appropriée puisqu'elle sera utile dans l'éventualité d'une clientèle pour le service en réseau intégré et permet de mettre à niveau les conditions de service de transport sous la Partie III des Tarifs et conditions;
 - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont par Me Hélène Sicard, N.S., vol. 5, 22 octobre 20, p. 164 (ligne 19) à la p. 165 (ligne 22) **[Onglet 7]**;

III- POSITIONS D'INTERVENANTS

A. S.É./A.Q.L.P.A.

9. Cet intervenant recommande à la Régie d'accepter la modification proposée à l'article 30.9 des Tarifs et conditions ;
 - Pièce C-10-47, Rapport Deslauriers et Fontaine, 23 septembre 2010, p. 62 **[Onglet 6]**;
 - Témoignage de Jean-Claude Deslauriers et Jacques Fontaine en chef, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 77 (ligne 12) à la p. 78 (ligne 19) **[Onglet 8]**;

B. Autres intervenants

10. Le Transporteur note à l'étude de la preuve d'autres intervenants (soit l'ACEF, EBMI, GRAME, NLH, RNCREQ, UC et UMQ) qu'ils n'avancent aucune position particulière, ni ne contestent les modifications proposées à l'article 30.9 des Tarifs et conditions;

11. Le Transporteur présume qu'en ce qui concerne ces dispositions, ces intervenants s'en remettent à la discrétion de la Régie dans l'exercice de ses pouvoirs d'approuver les modifications proposées aux Tarifs et conditions;

IV- CONCLUSION

12. Considérant la preuve et les représentations des participants, le Transporteur soumet à la Régie qu'il est juste, raisonnable et dans l'intérêt de la clientèle que les modifications proposées à l'article 30.9 des Tarifs et conditions soient approuvées par la Régie.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 27 juin 2011

(s) Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télé. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télé. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca